

505LM13/15

2012

(1938)

A

Accords pour la location de wagons-tombereaux de grande capacité à la Société commerciale de transports et de manutention industrielle (S.T.E.M.I.)

C.D.	12.7.38
C.D.	20.7.38
C.A.	20.7.38
C.M.	22.12.38

Accord pour la location de wagons-tombereaux de Grande capacité à la Société Commerciale de Transports et de Manutention Industrielle

## DIRECTION JURIDIQUE

51448 - Sorby le 24 Septembre 1946 à Marignane  
51410 - Keyser, Camous le 07 Septembre 1946 à Marseille St Charles  
51353 - Mouzet le 01 Septembre 1946 entre Marseille et Avignon  
51347 - Florio le 18 Septembre 1946 à Miramas  
51345 - Clauzel le 14 Septembre 1946 entre Jonquières St Vincent et Manduel - Redessan  
51334 - Albertos le 02 Septembre 1946 à Marseille St Charles  
51310 - Brieu le 03 Septembre 1946 à Sète - Ville  
51408 - Orinier le 26 Septembre 1946 à Tarascon  
51360 - Imbert le 28 Septembre 1946 à Veynes  
108851 - Lauringo le 27 Octobre 1946 entre St Marcel et Aubagne  
108826 - Carrio-Masbernat le 24 Octobre 1946 à Nice St Augustin  
108817 - Hernandez le 08 Octobre 1946 à Carpentras  
51393 - Puy le 02 Octobre 1946 à Savines

---

Extrait du P.V.

---

46° Location de wagons-tombereaux de grande capacité à la Sté Commerciale de Transports et de Manutention Industriels (4.000.000 frs).

Rapporteur : M. LANDRON.

20 juillet 1938

2012

20 juillet 1938

30) Accords avec la Société commerciale de Transports et de Manutention Industriels (S.T.E.M.I.) pour la location de tombereaux de grande capacité.

M. ARON, Rapporteur, rappelle qu'à la suite du rapport d'ensemble qu'il avait présenté sur la question des wagons de grande capacité, le Conseil avait décidé, dans sa séance du 22 juin 1938, de dénoncer les contrats de location en vigueur, avant le 1er juillet, cette dénonciation prenant effet au 31 décembre 1938. Dans ces conditions, il n'y a qu'à transmettre les deux traités (questions 2° et 3°) à la Commission des Marchés, en précisant qu'ils ont été dénoncés.

M. LE PRESIDENT met aux voix cette proposition, qui est adoptée à l'unanimité. (M. FREDAULT ayant déclaré qu'il ne prenait pas part au vote).

24  
|

-----  
CONSEIL D'ADMINISTRATION.  
-----

Séance du 20 Juillet 1938  
-----

III - Marchés et Commandes.

1) Marché soumis par application de l'art.11  
du décret du 31 Août 1937 -

3°) Accords avec la Société Commerciale (            ) Rapporteur  
de transports et de Manutention (            )  
Industriels ( S.T.E.M.I.) pour la (            )  
location de wagons tombereaux de ( M. ARON.  
grande capacité. (            )

*Acw*

SOCIETE NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

-----  
Service Central du  
Mouvement.  
-----

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du 20 JUIL 1938  
"Marchés et Commandes" 193  
(Question N° 1/3)

21 juin 1938.

LOCATION DE WAGONS TOMBÉREUX DE GRANDE CAPACITÉ  
A LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSPORTS ET DE MANUTENTION IN-  
DUSTRIELS (S.T.E.M.I.)--

-----  
Application de l'art.11 du décret du 31 Août 1937.  
-----

Lorsque la création de la Société Nationale des Chemins de fer français a été décidée, les Réseaux se sont préoccupés d'unifier les clauses insérées dans les contrats de location de wagons de grande capacité, qui étaient très différentes quant au prix et aux conditions d'entretien du matériel.

Ils ont reconnu, à ce moment, la possibilité de se dégager des accords existants, pour le 1er Janvier 1938 et ont proposé de nouveaux accords provisoires aux deux Sociétés ( Société Commerciale de Transports et de Manutention Industriels, et Société Anonyme de Location de wagons à grande capacité) qui, après négociation avec les autres Sociétés locataires secondaires de wagons, avaient obtenu de celles-ci la cession des wagons dont ces Sociétés étaient locataires.

Ces nouveaux accords ont été conclus par échange de lettre du 9 Décembre 1937, précisant qu'à dater du 1er Janvier 1938, les conditions d'utilisation du matériel loué étaient celles d'un projet annexé d'accord, fixant de nouveaux prix et de nouvelles conditions d'entretien que soumettraient ultérieurement la S.N.C.F. dès qu'elle aurait reçu les autorisations administratives nécessaires. Au cas, où ces autorisations seraient refusées, les wagons devraient être restitués dans un délai de 30 jours à partir de la date où le refus d'autorisation aurait été notifié ou le 19 Avril 1938. Les prix

.....

primitivement fixés ont subi, le 1er Janvier 1938, une majoration correspondante au relèvement des tarifs, conformément aux dispositions du projet d'accord.

Par la suite, ces accords ont été prorogés successivement jusqu'au 1er juin 1938 et jusqu'au 31 décembre 1938.

Il est proposé d'approuver la prise en charge par la S.N.C.F. de ces accords conclus, qui sont résiliables le 31 Décembre 1938.

Le Directeur du Service Central  
du Mouvement,

Signé GOURSAT.

20 juillet 1938

2012

P. U. court

Sur la proposition de M. ARON, le Comité décide :

2°) de donner un avis favorable à la prise en charge des marchés suivants, qui sont à renvoyer à la Commission des Marchés par application de l'article 11 du décret du 31 août 1937, en faisant savoir à cette Commission qu'ils ont été dénoncés avant le 1er juillet 1938 en vue de leur résiliation au 31 décembre prochain :

- Accords avec la S.T.E.M.I. pour la location de wagons-tombereaux de grande capacité.

Haute revue et corrigée

M. ARON - Quant aux deux dernières affaires, savoir :

- Accords avec la S.T.E.M.I. pour la location de wagons-tombereaux de grande capacité.
- ↳ Accords avec la Société de wagons à grande capacité (S.L.V.G.C.),

je proposerai au Conseil de donner un avis favorable à leur prise en charge, en faisant savoir à la Commission des Marchés que ces accords ont été dénoncés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1938 en

.....

vue de leur résiliation au 31 décembre prochain. C'est, en effet, ce qui a été décidé déjà, à mon rapport, par le Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT - Nous sommes d'accord.

M. ARON - D'une façon générale, il y aurait intérêt, maintenant que le délai de soumission des marchés à la Commission des Marchés en vertu de l'art. 11 a été prorogé jusqu'au 31 décembre, à ne pas nous hâter à l'excès, afin d'examiner très à fond tous les marchés de l'espèce et ne pas nous exposer à des observations de la Commission des Marchés sur une transmission hâtive après étude insuffisante de notre part.

Je crois que c'est une erreur d'avoir renvoyé tant de marchés à la Commission et qu'à la décision du Ministre des Travaux Publics de soumettre à la Commission tous les marchés compris entre 50.000 et 200.000 fr, nous aurions dû répondre, en bloc, que nous ne les prenions pas en charge, sauf à les reprendre ultérieurement cas par cas.

M. LE PRESIDENT - Déclarer ainsi en bloc que nous ne prenions pas ces marchés en charge aurait pu avoir des conséquences fâcheuses pour nous, en ce qui concerne les dommages-intérêts éventuels.

D'autre part, rappelez-vous l'intervention, au Conseil d'Administration, de M.M. BOUFFANDEAU et TOUTÉE, auxquels je m'en rapporte en tant que membres du Conseil d'Etat et spécialistes des questions administratives et juridiques, qui ont estimé qu'il y avait le plus grand intérêt à renvoyer d'extrême urgence les marchés à la Commission afin d'éviter tout recours contentieux.

M. ARON - Je n'ai pas été convaincu par leur argumentation.

M. LE PRESIDENT - Je suis d'accord avec vous pour les questions importantes. Mais, en ce qui concerne les marchés de peu d'importance, je préférerais que les suggestions que vous venez de faire ne viennent pas à la connaissance des Services, parce que nous risquons de ne rien transmettre du tout pendant 5 mois et d'avoir à envoyer d'innombrables marchés les 15 derniers jours

SOCIETE NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

-----  
Service Central du  
Mouvement.  
-----

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 20 JUILLET 1938 193

" Marchés et Commandes "

(Question N° 1/3)

21 juin 1938.

-----  
LOCATION DE WAGONS TCMBEREUX DE GRANDE CAPACITE  
A LA SOCIETE COMMERCIALE DE TRANSPORTS ET DE MANUTENTION IN-  
DUSTRIELS (S.T.E.M.I.) .-

-----  
Application de l'art.11 du décret du 31 Août 1937.  
-----

Lorsque la création de la Société Nationale des Chemins de fer français a été décidée, les Réseaux se sont préoccupés d'unifier les clauses insérées dans les contrats de location de wagons de grande capacité, qui étaient très différentes quant au prix et aux conditions d'entretien du matériel.

Ils ont reconnu, à ce moment, la possibilité de se dégager des accords existants, pour le 1er Janvier 1938 et ont proposé de nouveaux accords provisoires aux deux Sociétés ( Société Commerciale de Transports et de Manutention Industriels, et Société Anonyme de Location de wagons à grande capacité) qui, après négociation avec les autres Sociétés locataires secondaires de wagons, avaient obtenu de celles-ci la cession des wagons dont ces Sociétés étaient locataires.

Ces nouveaux accords ont été conclus par échange de lettre du 9 Décembre 1937, précisant qu'à dater du 1er Janvier 1938, les conditions d'utilisation du matériel loué étaient celles d'un projet annexé d'accord, fixant de nouveaux prix et de nouvelles conditions d'entretien que soumettraient ultérieurement la S.N.C.F. dès qu'elle aurait reçu les autorisations administratives nécessaires. Au cas, où ces autorisations seraient refusées, les wagons devraient être restitués dans un délai de 30 jours à partir de la date où le refus d'autorisation aurait été notifié ou le 19 Avril 1938. Les prix

.....

primitivement fixés ont subi, le 1er Janvier 1938, une majoration correspondante au relèvement des tarifs, conformément aux dispositions du projet d'accord.

Par la suite, ces accords ont été prorogés successivement jusqu'au 1er juin 1938 et jusqu'au 31 décembre 1938.

Il est proposé d'approuver la prise en charge par la S.N.C.F. de ces accords conclus, qui sont résiliables le 31 Décembre 1938.

Le Directeur du Service Central  
du Mouvement,

Signé GOURSAT.

12 juillet 1938

2012

COMITE DE DIRECTION DU 12 JUILLET 1938

---

Le Comité prend acte de la désignation du Rapporteur en ce qui concerne le marché suivant inscrit à l'ordre du jour du Conseil du 20 juillet :

ART. II

7°) Accords avec la Société Commerciale de Transports et de Manutention Industriels (S.T.M.I.) pour la location de wagons tombereaux de grande capacité.

Rapporteur : M. ARON

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
COMITE DE DIRECTION.

-----  
Séance du 12 juillet 1938.  
-----

III - Marchés et Commandes

a) de la compétence du  
Conseil d'Administration.

1 - Marchés soumis par application de  
l'art.11 du 31 Août 1937.

7°) Accords avec la Société Commerciale  
de Transports et de Manutention  
Industriels ( S.T.E.M.I. ) pour la  
location de wagons tombereaux de  
grande capacité.

) Rapporteur

) M. ARON.  
(

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS.  
-----  
Service Central du  
Mouvement.  
-----

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du ..... 1938  
" Marchés et Commandes "  
(Question N° .....)

COMITÉ DE DIRECTION  
du 12 JUIL 1938 ..... 1938  
" Marchés et Commandes "  
(Question N° ..... 17...)  
21 juin 1938.

LOCATION DE WAGONS TOMBÉREUX DE GRANDE CAPACITÉ  
A LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSPORTS ET DE MANUTENTION IN-  
DUSTRIELS (S.T.E.M.I.) .-

-----  
Application de l'art.11 du décret du 31 Août 1937.  
-----

Lorsque la création de la Société Nationale des Chemins de fer français a été décidée, les Réseaux se sont préoccupés d'unifier les clauses insérées dans les contrats de location de wagons de grande capacité, qui étaient très différentes quant au prix et aux conditions d'entretien du matériel.

Ils ont reconnu, à ce moment, la possibilité de se dégager des accords existants, pour le 1er Janvier 1938 et ont proposé de nouveaux accords provisoires aux deux Sociétés ( Société Commerciale de Transports et de Manutention Industriels, et Société Anonyme de Location de wagons à grande capacité) qui, après négociation avec les autres Sociétés locataires secondaires de wagons, avaient obtenu de celles-ci la cession des wagons dont ces Sociétés étaient locataires.

Ces nouveaux accords ont été conclus par échange de lettre du 9 Décembre 1937, précisant qu'à dater du 1er Janvier 1938, les conditions d'utilisation du matériel loué étaient celles d'un projet annexé d'accord, fixant de nouveaux prix et de nouvelles conditions d'entretien que soumettraient ultérieurement la S.N.C.F. dès qu'elle aurait reçu les autorisations administratives nécessaires. Au cas, où ces autorisations seraient refusées, les wagons devraient être restitués dans un délai de 30 jours à partir de la date où le refus d'autorisation aurait été notifié ou le 19 Avril 1938. Les prix

.....

primitivement fixés ont subi, le 1er Janvier 1938, une majoration correspondante au relèvement des tarifs, conformément aux dispositions du projet d'accord.

Par la suite, ces accords ont été prorogés successivement jusqu'au 1er juin 1938 et jusqu'au 31 décembre 1938.

Il est proposé d'approuver la prise en charge par la S.N.C.F. de ces accords conclus, qui sont résiliables le 31 Décembre 1938.

Le Directeur du Service Central  
du Mouvement,

Signé GOURSAT.